

## Arrêt

n° 227 955 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X, représentée par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, agissant en son nom personnel et avec X, au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être tous de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour prise le 21 septembre 2018 à l'égard des parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge en 2005 et ont introduit une demande d'asile, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 2005.

Le 11 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante, alors âgée de 9 ans.

La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable le 11 février 2011.

Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision a cependant été annulée par un arrêt n° 227 953 prononcé par le Conseil le 24 octobre 2019.

Le 12 février 2016, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyenne de l'Union européenne, demandeuse d'emploi, à laquelle il a été fait droit le 9 octobre 2017. Le 9 novembre 2017, la première partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Par un courrier daté du 25 mai 2018, confié à la poste le lendemain, la partie défenderesse a signalé aux parties requérantes que la première d'entre elles ne semblait plus répondre aux conditions de son séjour et l'invitait à produire dans les 15 jours la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée, soit qu'elle exerce une activité indépendante, soit qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'elle est titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit qu'elle est étudiante.

Par ce courrier, la partie défenderesse entendait en outre inviter la partie requérante à faire valoir des « éléments humanitaires », conformément à « l'article 42bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44de la loi précitée », celle ayant été identifiée plus haut comme étant la loi du 15 décembre 1980.

Ce pli a été déposé le 29 mai 2018, mais est revenu à la partie défenderesse le 14 juin 2018, avec la mention « non réclamé ».

Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Le 12.02.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 31.08.2017 l'intéressée s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. Elle a alors produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae ainsi que des recherches d'emploi. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.11.2017. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, à savoir depuis maintenant deux ans et demi, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées dans le Royaume.*

*Par ailleurs, elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins novembre 2017 ce qui correspond à la date à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Cet élément démontre que l'intéressée n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Inactive depuis une très longue période, l'intéressée ne démontre pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Ainsi, elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi et n'en conserve donc pas le statut.*

*Ne respectant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 25.05.2018 sur sa situation actuelle ou ses autres sources de revenu. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique.*

*N'ayant apporté aucune réponse à l'enquête, elle ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.*

*Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et pour sa fille quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur avoir fait perdre tout lien avec leur pays d'origine.*

*Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche sa fille de poursuivre sa scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.*

*Dès lors, en application de l'article 42bis, §1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame Lulea, Speranta.*

*Sa fille qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le premier octobre 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes développent leur moyen unique en six branches.

La cinquième branche, qui conduit à l'annulation, est libellée comme suit :

### **« EN CE QUE**

*la partie adverse affirme que la requérante « n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et pour sa fille quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur avoir fait perdre tout lien avec leur pays d'origine.*

*Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche sa fille de poursuivre sa scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne »*

### **ALORS QUE**

Madame [L.] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 11.01.2011.

[C.] souffre en effet d'hémiplégie droite et de cécité congénitale totale (pièces 4 à 8).

L'Office des étrangers a considéré cette demande non-fondée le 27.06.2014. Cette décision a été notifiée le 3.09.2014 et a fait l'objet d'un recours introduit le 3.10.2014 (pièce 9). Ce recours est actuellement pendant (CCE 160 621).

La requérante a donc fait valoir, à l'occasion de cette demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves, des éléments concernant –notamment- l'état de santé de sa fille.

La requérante a également fait valoir, à l'occasion de son recours introduit le 3.10.2014 (pièce 9) actuellement pendant (CCE 160 621) et communiqué à la partie adverse, des éléments concernant « *sa situation familiale et économique [...] et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En effet, on peut lire dans ledit recours (pièce 9) : « *Fuyant en Roumanie une situation socio-économique insoutenable et les discriminations constantes faites aux Roms, en particulier aux felles Roms seules avec enfants (toutes des filles) et encore plus en particulier suite à la naissance d'une petite fille polyhandicapée..., Madame [L.], qui est Roumaine d'origine Rom, est arrivée en Belgique avec ses trois filles mineures en 2005. La situation personnelle de cette famille et leur très grande précarité [...]* ».

Dans ce même recours, communiqué donc à la partie adverse, la requérante a fait mention des besoins scolaires spéciaux de [C.] (pièce 9) : « *[...] y compris au niveau scolaire où elle a pu intégrer une école pour enfants malvoyants et recevoir un soutien que sa famille est incapable de lui apporter seule* ».

Notons encore, quant à un retour en Roumanie, que la requérante a fait valoir auprès de la partie adverse que « *les soins disponibles en Roumanie, même dans l'hypothèse où une fillette Rom y aurait accès (quod non) seraient insuffisants pour une malade telle que [C.]. Un retour en Roumanie serait donc prématuré, voire impossible* » (pièce 9 et demande 9ter initiale).

En affirmant, dans la décision attaquée, que la requérante « *n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et pour sa fille* », la partie adverse viole la foi due aux actes et en particulier due au dossier administratif.

Ainsi, la partie adverse viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

En s'abstenant de tenir compte de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que du recours introduit le 3.10.2014 à l'égard de la décision négative du 27.06.2014, de tenir compte de plusieurs documents médicaux, informations sur la situation familiale et économique de la requérante, de tenir compte d'informations relatives à ses liens avec son pays d'origine et en lien avec la scolarité de [C.], la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

Ce faisant, la partie adverse a également violé son obligation de motivation des actes administratifs.

La partie requérante se réfère quant à ce à l'enseignement des arrêts du Conseil de céans n° 111.035 du 30 septembre 2013 (considérants 3.2 à 3.4) et n° 112.705 du 24 octobre 2013 (considérants 2.3 et 2.4).

Elle se réfère également à l'arrêt n°148 330 du 23.06.2015 selon lequel :

« *Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son courrier du 3 juillet 2013 [...]*

*Dès lors, le Conseil constate que le médecin conseil n'a nullement pris en considération ce document dans son rapport du 2 février 2015 et, que partant, la partie défenderesse en se basant sur ledit rapport, n'a également pas eu égard à ce document et ce, bien qu'il a été transmis à la partie défenderesse longtemps avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif [...].*

*Indépendamment de la valeur des informations contenues dans le document, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.*

*Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».*

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

Notons, par analogie, que : « La circonstance selon laquelle les parties requérantes n'ont pas répondu au courrier les invitant précisément à invoquer des éléments relevant de l'article 42bis §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas déchargé la partie défenderesse de son obligation de tenir compte, en vertu de ladite disposition, des éléments qui y sont énumérés et dont elle avait, en tout état de cause, connaissance au jour où elle a statué sur la fin de séjour des intéressés » (CCE n° 208 322 du 28 août 2018). »

### 3. Discussion.

3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la première partie requérante, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 42ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la seconde partie requérante, prévoit quant à lui ceci :

*« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*

*2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*

*3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;*

*6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

3.2. Le Conseil estime, à la suite des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les arguments invoqués par elles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 janvier 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tenant essentiellement à l'état de santé de la seconde partie requérante, enfant lourdement handicapée de la

première partie requérante et dont elle était informée au jour où elle a statué, alors que ces éléments étaient pertinents en l'espèce au vu du prescrit des articles 42bis, §1er, alinéa 3, et 42ter, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de préciser que la partie défenderesse était également informée, ainsi que cela ressort du dossier administratif, de l'introduction d'un recours devant le Conseil à l'encontre de la décision du 27 juin 2014 qui concluait au caractère non-fondé de ladite demande. Au demeurant, la demande précitée est redevenue pendante au jour où la partie défenderesse a adopté la décision de fin de séjour du 21 septembre 2018, de manière rétroactive, par l'effet de l'arrêt d'annulation n° 227 953 prononcé par le Conseil le 24 octobre 2019.

La circonstance selon laquelle les parties requérantes n'ont pas répondu au courrier les invitant précisément à invoquer des éléments relevant des dispositions susmentionnées, n'a pas déchargé la partie défenderesse de son obligation de tenir compte, en vertu desdites dispositions, des éléments qui y sont énumérés et dont elle avait, en tout état de cause, connaissance au jour où elle a statué sur la fin de séjour des intéressés. Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui tente d'opposer à l'argumentation des parties requérantes le fait que les éléments relevant des articles 42bis, §1er, alinéa 3, et 42ter, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoqués dans une procédure ne peuvent être pris en considération dans autre procédure devant la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois des parties requérantes, prise le 21 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY